

# Saliou

*Arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse maintenant Jean Saliou, sieur de Chef-du-Bois, conseiller au Parlement, en la qualité d'écuyer et de chevalier, le 24 mars 1671.*

2542

Du 24 mars 1671.

Entre le procureur general, d'une part, et messire Jean Saliou, sieur de Chef-du-Bois, conseiller en la Cour, demeurant ordinairement hors son semestre en la paroisse de Saint-Jean-du-Bally de Lannion, eveché de Treguer, deffendeur, d'autre part.

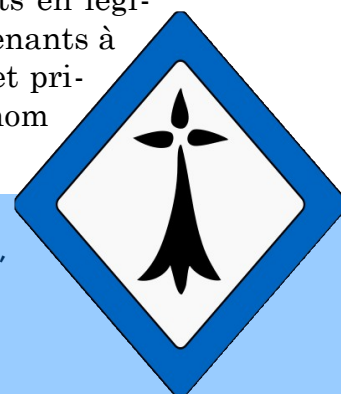
Veue par la Chambre la comparution faite au greffe par le dit messire Jean Saliou le 23 feувrier 1671 au soutien des qualités de messire et d'ecuyer comme conseiller à la Cour, exerçant depuis les 30 ans, et pour armes *d'argent au chevron de gueules accompagné de trois quintefeuilles de même, deux en chef et un en pointe.*

Induction d'actes dudit messire Jean Saliou, deffendeur, sous le seing de maître Robert Frogerais, son procureur, fournie et signifiée au procureur general du roi le 22 mars 1671 par Nicou, huissier à la cour, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plut à la dite Chambre en consequence de la declaration qu'il auroit fait au greffe d'icelle le maintenir dans la dite qualité de messire, et aux droits appartenants à personnes nobles, et comme tel le faire employer au catalogue de la juridiction royale de Lannion.

Et tout ce que par le deffendeur a été mis et produit devant la dite Chambre, aux fins de son induction.

Conclusions du procureur general, et le tout considéré.

La Chambre, faisant droit en l'instance, a déclaré et declare ledit Jean Saliou noble, issu d'ancienne extraction noble, lui permet les qualités d'ecuyer et de chevalier, le maintient lui et tous ses descendants en legitime mariage au droit d'avoir armes et ecussons timbrés appartenants à leur qualité, et à jouir de tous les droits, honneurs, franchises et privileges attribués aux nobles [fol. 206] de cette province, et son nom



inscrit au catalogue de Lannion.

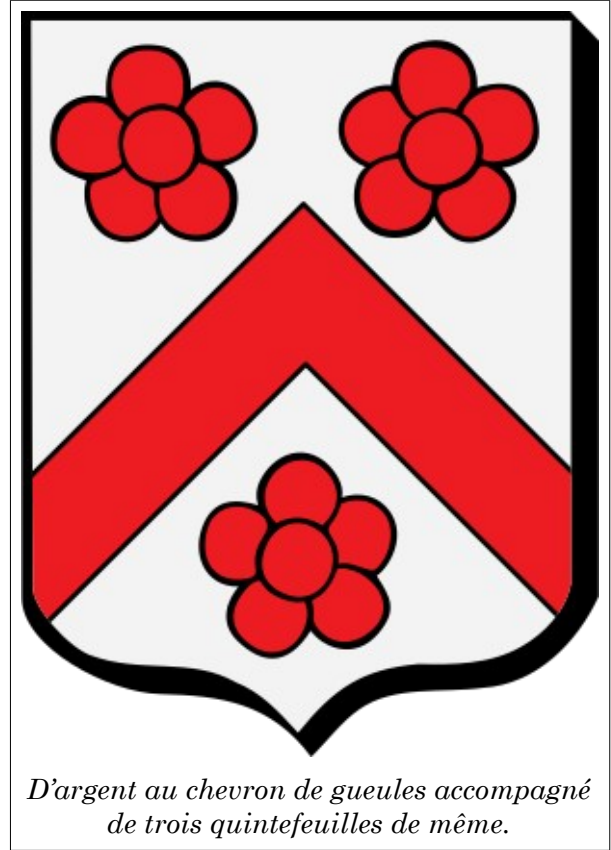
Fait à laditte Chambre à Rennes ce 24 mars 1671, ainsi signé d'Argouges et Huart.

*Nota : il faut remarquer que ledit Jean Saliou, conseiller, avoit employé son fils aussi nommé Jean Saliou dans son induction, et que monsieur le procureur général les avoit aussi tous deux employé dans ses conclusions dont voicy la teneur (conformément à la declaration faite au greffe par ledit Jean Saliou pere, faisant tant pour lui que pour son fils) et cependant, on n'a pas employé le fils dans l'arrêt <sup>1</sup>.*

Veue l'induction des actes et titres de messire Jean Saliou, sieur de Cheff-du-Bois, conseiller à la Cour, faisant tant pour lui que pour Jean Saliou son fils, la ditte induction du 22 mars 1671, aux fins d'être tous deux maintenus en la qualité d'ecuyer et de chevalier, et porter pour armes *d'argent à un chevron de gueules accompagné de trois quintefeuilles de même*, les actes et titres employés dans l'induction.

Je consens pour le roi que le dit Jean Saliou, sieur de Chef-du-Bois, conseiller en la Cour, soit maintenu aux qualités d'ecuyer et de chevalier, et le dit Jean son fils en la qualité d'ecuyer d'ancienne extraction, et comme tels inscrits au catalogue de Lannion.

Fait au parquet le 23 mars 1671, signé André Huchet. ■



1. Remarquons à notre tour que les termes de l'arrêt maintiennent Jean Saliou père, « lui et tous ses descendants en legitime mariage ». Jean Saliou, fils légitime, est donc bien maintenu par cet arrêt.